

## FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

### Groupe de travail

### À TITRE D'INFORMATION

#### **OBJET : Exigences relatives à la convergence**

---

#### **CONTEXTE ET ANALYSE**

La convergence constitue un principe de base du FMC depuis sa création. À l'annonce du nouveau fonds, le 9 mars 2009, le ministère du Patrimoine canadien déclarait :

Les promoteurs devront diffuser leurs productions sur au moins deux plateformes, dont une étant la télévision. Cette démarche favorisera la mise au point de nouvelles applications techniques et la création d'œuvres qui ramèneront l'innovation à l'avant-scène sur toutes les plateformes.

Deux volets de financement ont été créés au sein du FMC : le volet convergent et le volet expérimental. Le volet convergent est axé sur le soutien au contenu destiné à des plateformes numériques télévisuelles et non télévisuelles; c'est ce volet qui fait l'objet de la présente note, qui ne traitera pas du volet expérimental.

#### **Exigences actuelles**

Les exigences actuelles du FMC relatives à la convergence et au contenu destiné aux médias numériques (MN) et, fournies à l'annexe A de la présente note, sont établies dans les Principes directeurs 2011-2012 du Programme des enveloppes de rendement. Ces exigences sont en grande partie identiques à celles de tous les programmes de production convergents du FMC, y compris la Mesure incitative pour les médias numériques convergents (voir l'annexe B pour les Principes directeurs de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents).

Actuellement, le FMC exige que tous les projets de télévision comportent une deuxième plateforme : soit la distribution de la production télévisuelle en soi sur une plateforme numérique, soit du contenu numérique supplémentaire à valeur ajoutée sur des plateformes non télévisuelles. Le FMC encourage fortement cette dernière option, et il a mis en place une variété de règles et de mesures incitatives en ce sens. Certains intervenants ont soutenu que cette méthode est trop stricte. Selon eux, ce ne sont pas toutes les émissions de télévision qui nécessitent une importante composante médias numériques, et le FMC doit laisser le marché déterminer la demande de contenu numérique. Voir l'annexe C pour obtenir plus de détails sur les résultats réels relativement à l'exigence du FMC en matière de convergence pour 2010-2011.

#### **Options à examiner**

Le mandat du FMC en ce qui concerne la convergence demeure inchangé depuis sa création, et on ne s'attend pas à ce qu'il soit modifié dans un proche avenir. Le FMC continuera de mettre en œuvre l'orientation stratégique contenue dans l'accord de contribution tel qu'il est actuellement (ou tel qu'il sera modifié à la discrétion de Patrimoine canadien). Toutefois, dans le présent cadre, le FMC pourrait apporter des modifications à cette méthode. Les options suivantes lui sont offertes à cet égard.

### 1. Accroître la contribution maximale du FMC destinée aux composantes MN

La section 2.3.1 du Programme des enveloppes de rendement prévoit, notamment :

Pour la ou les composantes médias numériques, la contribution maximale est de 50 % des dépenses admissibles de la ou des composantes, ou 500 000 \$, soit le montant le moins élevé. S'il existe plusieurs composantes médias numériques (p. ex. un site Internet, une application mobile et un jeu), la contribution maximale de 500 000 \$ s'applique à chaque composante admissible.

La section 3.2.MN.4 du Programme des enveloppes de rendement prévoit, notamment :

Une composante médias numériques financée par le FMC doit faire l'objet d'un financement minimal d'un télédiffuseur canadien représentant 10 % des dépenses admissibles de la composante. S'il existe plusieurs composantes médias numériques (p. ex., un site Internet, une application mobile et un jeu), le financement minimal de 10 % s'applique à chaque composante admissible.

La contribution maximale du FMC étant établie à 50 % et la contribution minimale des télédiffuseurs, à 10 %, certains intervenants ont signalé un déficit de financement de 40 % qui doit être comblé par d'autres sources. Certains ont laissé entendre qu'il arrive trop souvent que les producteurs sont tenus de le combler avec leurs cachets producteurs, leurs propres investissements ou des différés.

Le tableau suivant illustre le financement par source des composantes MN financées par le FMC en 2010-2011 :

Financement des composantes MN 2010-2011 *de tous les programmes convergents*

En milliers de dollars %		
Télédiffuseurs		
Licences	2 806	18
Services	643	4
Capital	45	0
Sous-total télédiffuseurs	3 494	22
FMC	6 223	39
Gouvernements provinciaux	1 351	8
Gouvernement fédéral	150	1
Fonds privés	2 788	17
Producteurs	1 382	9
Distributeurs	160	1
Sources étrangères	86	1
Autres sources canadiennes	350	2
Total	15 985	100

Ces résultats montrent que les télédiffuseurs ont investi en moyenne beaucoup plus que le seuil de 10 % et que leur pourcentage minimal pourrait être augmenté.

Par ailleurs, relativement à un possible accroissement de la contribution maximale du FMC au-dessus de 50 %, les résultats montrent que, en 2010-2011, 76 des 117 projets (65 %) ont obtenu le montant de contribution maximale (généralement 50 %; seuls deux ont obtenu le maximum de 200 000 \$). En 2011-2012 (en date du 5 octobre 2011), 34 des 68 projets (50 %) ont obtenu le maximum (tous 50 %; dont le plus élevé à 200 000 \$). Ces résultats pourraient justifier une augmentation de la contribution maximale du FMC\*.

## *2. Dépenses minimales de 50 % de l'enveloppe de rendement pour la composante MN*

Tel qu'il est décrit à la section G.6 du *Guide des enveloppes de rendement* :

Les projets financés par l'entremise du volet convergent du FMC doivent inclure deux composantes, tel qu'indiqué à la section 3.2 des Principes directeurs des enveloppes de rendement. Les télédiffuseurs détenant une enveloppe de rendement devront consacrer un certain pourcentage de cette enveloppe (soit 50 %) à des projets dont la composante non télévisuelle répond aux exigences du FMC en matière de contenu numérique riche et élaboré, en vertu de la section 3.2(2). Le montant est indiqué en dollars dans la lettre d'allocation de chaque télédiffuseur.

Si un projet convergent est doté d'une composante préexistante à contenu riche et élaboré, les télédiffuseurs qui contribuent à ce projet ne recevront un crédit lié à leur obligation d'engagement qu'au taux de 50 % de la contribution provenant de leur enveloppe de rendement. Seuls les projets dotés de nouvelles composantes à contenu riche et élaboré ou ceux dotés de composantes préexistantes ayant subi une modification suffisante (après le dépôt de la demande) donnent droit au crédit attribué au taux de 100 % de la contribution provenant de l'enveloppe de rendement. Le FMC déterminera à son entière discrétion et au cas par cas ce que constitue « une modification suffisante apportée à une composante préexistante » (voir annexe D pour plus d'information).

La mise en application de cette exigence diffère légèrement pour les détenteurs d'une enveloppe de rendement faisant partie d'un groupe d'entreprises, étant donné que ces derniers peuvent transférer des fonds provenant de leur enveloppe de rendement à d'autres télédiffuseurs au sein d'un même groupe d'entreprises. Aux fins d'administration et de politiques, le FMC accordera un crédit à ces télédiffuseurs pour tout projet contribuant à l'obligation des autres télédiffuseurs au sein d'un même groupe d'entreprises qui détiennent aussi une enveloppe de rendement. Cependant, la responsabilité incombe à chaque télédiffuseur de s'assurer que des fonds suffisants ont été répartis au sein du groupe d'entreprises afin que chacun respecte ses obligations.

Le FMC pourrait accroître cette exigence minimale, établie actuellement à 50 %.

Les résultats relatifs à la cible de 50 % sont fournis à l'annexe E de la présente note.

## *3. Contenu MN préexistant riche et élaboré et règle des dépenses minimales de 50 %*

La règle susmentionnée de la section G.6 renvoie au contenu préexistant riche et élaboré, qui reçoit un crédit de 50 % de la valeur de la contribution de l'enveloppe de rendement. La définition de « préexistant » est incluse à l'annexe D du *Guide des enveloppes de rendement*, et l'annexe D de la présente note en contient un extrait.

Mise en place en 2011-2012, cette règle vise principalement à encourager la création de nouveau contenu MN. Le FMC pourrait envisager de diminuer ce montant en vue d'éliminer le matériel préexistant de l'exigence de dépenses établie à 50 %.

---

\* Toute analyse des contributions maximales doit tenir compte des limites sur le cumul prévues dans l'accord de contribution entre le FMC et le ministère du Patrimoine canadien. Dans le présent contexte, la contribution maximale de l'organisme à un seul projet, festival ou événement lié à l'industrie financé par le volet convergent, ne doit pas dépasser 84 % du total des dépenses admissibles.

#### *4. Composantes MN riches et élaborées non financées*

Actuellement, le FMC exige que les télédiffuseurs consacrent au moins 50 % de leur enveloppe de rendement aux projets convergents qui incluent une composante MN riche et élaborée. Toutefois, cette situation ne signifie pas que le télédiffuseur doit consacrer de l'argent de son enveloppe de rendement à ces composantes MN. En fait, certaines composantes MN riches et élaborées sont évaluées à des fins de conformité avec la règle des 50 %, mais elles ne sont pas financées par le FMC. Ces composantes MN non financées doivent se conformer à la section 3.2.MN ainsi qu'à ses sous-sections, à l'exception de la section 3.2.MN.4 (l'exigence de financement du diffuseur minimale de 10 %).

En 2010-2011, le contenu de MN non financé représentait 74 % de toutes les demandes de médias numériques. En 2011-2012, jusqu'à présent, il représente 25 %.

Étant donné le fardeau administratif lié à l'analyse des demandes de MN, tant pour le FMC que pour les requérants, le FMC pourrait plafonner les demandes de MN non financées qu'il accepte, par exemple, à 50 % de leur valeur, comme ce qui est actuellement fait avec le contenu préexistant.

#### *5. Établissement d'un budget minimal pour les composantes MN*

L'année dernière, certains intervenants ont suggéré que les fonds attribués pour soutenir le contenu numérique étaient insuffisants, et qu'il était nécessaire d'accroître les investissements dans les composantes MN afin d'obtenir du succès. Pour ce faire, il conviendrait d'établir un budget minimal pour les composantes MN admissibles au FMC. Alternativement, si le FMC continue d'appliquer son interprétation de ce qu'est un contenu MN riche et élaboré de manière rigoureuse, ce pourrait être suffisant pour s'assurer que les budgets sont suffisamment élevés pour produire du contenu à valeur ajoutée solide.

En 2010-2011, le budget moyen destiné aux composantes MN de langue anglaise et de langue française s'établissait respectivement à 181 064 \$ et à 102 154 \$.

#### *6. Exigences de convergence par genre*

Actuellement, les exigences de convergence du FMC s'appliquent uniformément à tous les genres télévisuels admissibles. Certains intervenants ont fait valoir que quelques genres sont plus adaptés aux contenus MN riches et élaborés que les autres. En particulier, les émissions pour enfants et jeunes ont été mentionnées comme exemple d'un genre bien adapté aux composantes MN, alors que les documentaires n'y sont pas toujours appropriés.

Le FMC pourrait adopter une méthode relative aux exigences de convergence axée sur les genres, en établissant des pourcentages minimaux de MN par genre (voir l'annexe F pour les statistiques sur les dépenses en MN selon le genre et la langue).

#### *7. Assouplissement des exigences de convergence en développement*

Actuellement, tous les projets admissibles du Programme de développement doivent contenir une composante télévision ainsi qu'une composante MN riche et élaborée. À l'étape du développement, contrairement à celle de la production, la vidéo sur demande et la distribution numérique non simultanée ne sont pas admissibles à titre de deuxième plateforme.

Certains intervenants ont signalé que cette exigence est indûment lourde, car elle oblige à inclure, simplement pour la forme, une composante MN riche et élaborée à certains projets télévisuels qui n'y sont pas adaptés, uniquement en raison des exigences du FMC. D'autres intervenants ont signalé que cette situation a imposé des fardeaux insoutenables sur leurs services numériques et interactifs,

obligeant les producteurs et les télédiffuseurs à gaspiller de l'argent pour tenter de rendre des projets admissibles en production par la vidéo sur demande ou la distribution numérique.

Le FMC pourrait assouplir cette exigence à l'étape du développement par la réduction du pourcentage (actuellement à 100 %) de projets devant être assortis d'une composante MN riche et élaborée.

#### 8. *Mesure incitative pour les MN convergents*

Pour 2011-2012, le FMC a créé la Mesure incitative pour les médias numériques convergents, assortie d'une enveloppe de 10 millions de dollars pour offrir un soutien supplémentaire destiné au contenu convergent MN, en dehors des enveloppes de rendement (les Principes directeurs de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents sont joints à la présente note de service à l'annexe B).

Actuellement, seulement trois télédiffuseurs (TVA, Treehouse et VRAK) ont atteint le seuil de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents, à savoir 50 %. TVA a présenté trois demandes au titre de ce programme qui sont actuellement en évaluation. Treehouse a deux demandes et YTV, une. Le montant total à ce jour de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents s'établit à 635 000 \$.

#### **Mesure incitative pour les médias numériques convergents – Demandes à ce jour**

Note : Données de 2011-2012 au 27 septembre 2011 (à l'exclusion des projets sous évaluation)

	Anglais	Français	Total
<b>Affectation en dollars</b>	6 666 667	3 333 333	10 000 000
<b>Demandes en dollars</b>	<b>0</b>	<b>210 131</b>	<b>210 131</b>
<b>% dépensé</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
<b>N<sup>bre</sup> de demandes</b>	0	3	3

Ces résultats, bien qu'ils soient préliminaires, ne semblent pas indiquer une forte demande pour la Mesure incitative. Le FMC continuera de surveiller les résultats jusqu'à la date limite.

#### 9. *Traitement du contenu MN riche et élaboré comme un cinquième genre*

Télé-Québec a présenté cette proposition. Voici les points principaux de la proposition :

- Le contenu MN riche et élaboré pourrait être traité comme un genre distinct, plutôt que comme un élément du projet dans les enveloppes de rendement.
- Les fonds dédié à ce genre ne seraient utilisés que pour soutenir des projets MN riches et élaborés
- L'enveloppe ne comporterait pas de « marge de manœuvre ».
- La répartition des enveloppes initiales serait fondé sur la contribution proportionnelle de chaque télédiffuseur aux MN au cours de l'année précédente (enveloppe de rendement et financement direct des télédiffuseurs).
- Le succès auprès de l'auditoire pourrait être utilisé comme facteur de calcul pour l'enveloppe MN dans la mesure du possible, et on pourrait ajouter d'autres facteurs au fil du temps.
- L'exigence actuelle de dépenses de 50 % de l'enveloppe de rendement (selon laquelle les télédiffuseurs doivent consacrer au moins 50 % de leur enveloppe de rendement au contenu MN riche et élaboré) serait éliminée, ce qui permettrait aux télédiffuseurs de dépenser leur enveloppe aux projets MN comme bon leur semble.

La proposition pourrait présenter les avantages suivants :

- Le montant de financement pour les composantes TV et MN serait prédéterminé au début de l'année, avec une possible augmentation progressive pour les MN, ce qui peut être conçu comme une forme de simplification.
- Elle permettrait au FMC d'éliminer la Mesure incitative pour les médias numériques convergents, dont la conception a fait l'objet de critiques de la part de certains télédiffuseurs.

La proposition pourrait comporter les inconvénients suivants :

- Si les MN sont établis comme un cinquième genre, une somme considérable des fonds de l'enveloppe risque de ne pas être utilisée chaque année. Un télédiffuseur donné pourrait obtenir des fonds destinés aux MN qui ne correspondent pas à ses objectifs d'entreprise de l'exercice en cours, alors qu'un autre pourrait avoir une myriade de projets de MN et des fonds insuffisants. Dans le but d'atténuer le problème, le FMC pourrait permettre aux télédiffuseurs de transférer ou d'échanger des fonds destinés aux MN contre des fonds destinés à d'autres genres.
- Si l'exigence de dépenses minimales établie à 50 % destinées aux composantes MN riches et élaborées devait être éliminée, les télédiffuseurs n'auraient aucune obligation de soutenir ce type de contenu. Théoriquement, ils pourraient ne pas toucher à leurs affectations destinées aux MN et ne rendre leurs projets admissibles qu'au moyen de la distribution numérique et de la vidéo sur demande.
- La somme consacrée à chaque télédiffuseur peut varier de façon considérable d'une année à l'autre, car les facteurs apportant une certaine stabilité au système ne sont pas prêts à être mis en œuvre. En effet, les comportements historiques ne sont pas encore établis et les mesures du succès auprès de l'auditoire sont encore en élaboration.
- La mise en œuvre de cette proposition visant à introduire les MN à titre de cinquième genre dans les calculs de l'enveloppe de rendement 2012-2013 ne permet pas au Programme de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents d'évoluer et de mûrir.

Le Regroupement des producteurs multimédia (RPM) a présenté une suggestion semblable relative à la création d'enveloppes de MN fixes qui pourraient être calculées en se fondant sur un pourcentage de l'enveloppe de télévision d'un télédiffuseur, par exemple, 10 % ou 20 %. Cette suggestion comporte des avantages et inconvénients similaires à ceux qui ont été mentionnés ci-dessus. En outre, le RPM a recommandé que les télédiffuseurs soient autorisés à déclencher des projets de MN non convergents dans le cadre de cette enveloppe (notamment, des webséries ou un site Internet pour jeux non liés aux émissions des télédiffuseurs). Cependant, conformément à la directive actuelle en matière de politiques, le FMC n'est pas en mesure de mettre cette idée en œuvre.

---

**COMMENTAIRES :**

## ANNEXE A

### Exigences de convergence du Programme des enveloppes de rendement

#### **3.2 PROJETS ADMISSIBLES**

Un « projet admissible » à ce programme en est un qui répond à tous les critères de la section 3.2 et à tous ceux de ses sous-sections.

Un projet admissible est convergent. Aux fins du FMC, un projet convergent doit avoir :

- 1) une composante télévision diffusée par :
  - a) un ou des télédiffuseurs traditionnels à heures fixes titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC;  
ou
  - b) un ou des services de vidéo sur demande (VSD) titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC;

et

- 2) l'un ou la totalité des moyens suivants :
  - a) une ou des composantes médias numériques;
  - b) la composante télévision diffusée auprès du public canadien par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs services de vidéo sur demande titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC;
  - c) la composante télévision diffusée auprès du public canadien par une société canadienne par l'intermédiaire d'une diffusion numérique non simultanée.

Dans le paragraphe 2)c ci-dessus, le terme « canadienne » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe 1106(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; le terme « non simultanée » signifie non simultanée avec la diffusion télévisée; et « diffusion numérique » a le sens de toute diffusion électronique au moyen d'un réseau numérique à un utilisateur final, y compris par VSD en ligne, téléchargement numérique, vente électronique, location numérique et distribution sans fil ou mobile, mais, plus précisément, cela ne comprend pas la distribution de médias physiques, notamment la location ou la vente de DVD par commande postale.

Une composante télévision diffusée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs services de VSD titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC ne peut, en soi, satisfaire simultanément aux exigences 1) et 2) figurant ci-dessus pour le même projet admissible. Lorsque la diffusion par VSD est invoquée à des fins d'admissibilité à titre de « projet convergent » auprès du FMC, les requérants doivent choisir si la VSD relève de l'exigence 1) ou de l'exigence 2) présentées ci-dessus. Lorsque les droits versés pour acquérir le droit d'exploitation d'un service VSD canadien sont inclus dans le droit de diffusion admissible, l'exploitation sur le service VSD associée à ces frais est considérée comme faisant partie de la composante télévision en vertu de 1)b ci-dessus. Par conséquent, elle ne peut servir à satisfaire aux exigences 2) prévues ci-dessus. (Cependant, ce qui précède ne s'applique pas lorsqu'une entente commerciale régissant la composante télévision du projet admissible a été conclue entre l'Association canadienne de la production médiatique (CMPA) et un télédiffuseur canadien.)

Lorsque l'on utilise un service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC ou un service de diffusion numérique non simultanée pour satisfaire aux exigences 2) ci-dessus, la composante télévision doit être mise à la disposition des Canadiens dans les 18 mois suivant son achèvement et sa livraison au télédiffuseur.

Lorsqu'il existe une composante médias numériques, les composantes télévision et médias numériques doivent être associées l'une à l'autre et enrichir réciproquement l'expérience du spectateur ou de l'utilisateur. Les composantes télévision et médias numériques doivent faire l'objet d'une même demande de financement au FMC, et toutes les composantes doivent être soumises simultanément.

La portion de l'enveloppe que les télédiffuseurs peuvent consacrer aux projets répondant aux conditions de la section 2) qui précède en faisant uniquement appel aux moyens de diffusion 2)b et 2)c est limitée. Pour de plus amples renseignements, voyez la [section 3.2.MN](#) ci-dessous ainsi que la [section G.6](#) du Guide des enveloppes de rendement.

### **3.2.TV La composante télévision**

#### **3.2.TV.1 Exigences fondamentales**

Une composante télévision doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

- 1) La production s'adresse à un public canadien et est avant tout destinée à un auditoire canadien.
- 2) Le projet devra être accrédité par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au projet), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC. *Remarque : Pour les productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 2.*
- 3) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 4) Le projet est tourné au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez consulter l'annexe A pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

#### **3.2.TV.1.1 Coproductions internationales en vertu d'accords officiels**

Les Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions réalisées en vertu d'accords officiels soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, les mots « canadien » et « Canadiens » mentionnés dans les Exigences fondamentales 1 et 3, et le mot « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 4 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 2, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des citoyens du Canada ou du pays coproducteur.

Pour les coproductions entre le Canada et un pays membre de l'Union européenne, les points de l'échelle du BCPAC (Exigence fondamentale 2) peuvent être accordés à un citoyen canadien ou de tout pays membre de l'Union européenne.

#### **3.2.TV.2 Genres**

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'annexe A de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevue, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix, galas, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.



*Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'annexe A pour plus d'information.*

### **3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens**

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de la production, de la conception du projet à la postproduction, et tous les droits de distribution et d'exploitation sont détenus et ont été contrôlés par une société de production canadienne dès le début;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement ou du coût final de la production (que ce soit sous forme de droits de diffusion, d'avances sur distribution, de biens et de services ou d'investissement en capital); toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requérent conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requérent détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans le projet;

*Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions canadiennes en vertu d'accords officiels d'accéder à une aide financière du FMC.*

### **3.2.TV.4 Exigences diverses**

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable;
- b) si les émissions contiennent des narrations, des dialogues ou des chansons, elles doivent comporter des sous-titres codés pour les malentendants; des exceptions peuvent être autorisées pour les projets qui s'adressent aux enfants de moins de cinq ans, pour les projets en langues autochtones n'utilisant pas l'alphabet romain et pour les productions tournées en direct;
- c) il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si le projet est un remontage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis); les projets comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérés comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour le projet;

- d) d'une manière générale, le FMC s'attend à ce que les principaux travaux de prises de vue ou d'animation clé des productions financées débutent au cours de l'exercice financier durant lequel le financement a été accordé ou dans les trois mois qui suivent; des exceptions pourraient être autorisées, par exemple, pour des projets devant capter des événements à un moment précis.

### **3.2.TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles**

*Remarque : Lorsqu'une entente commerciale régissant la composante télévision d'un projet admissible a été conclue entre l'Association canadienne de la production médiatique (CMPA) et un télédiffuseur canadien, le FMC considère que des droits de diffusion à juste valeur marchande établis conformément à ladite entente représentent des droits de diffusion admissibles conformément aux présents principes directeurs, nonobstant toute disposition contraire du présent alinéa ou de l'un ou l'autre de ses sous-alinéas, à l'exception de l'alinéa 3.2.TV.5(e)(i) ci-dessous qui demeure en vigueur. Pour plus d'information sur les répercussions de cela, voir le document intitulé [Approche du FMC pour les projets régis par une Entente commerciale](#) mis en ligne sur le site Web du FMC le 15 septembre 2011.*

La composante télévision doit avoir des droits de diffusion admissibles répondant aux exigences seuil applicables en matière de droits de diffusion (voir la [section 3.2.TV.5.1](#)) présentées dans les tableaux de la [section 2.4](#).

Les droits de diffusion admissibles sont :

- a) des droits en espèces;
- b) acquittés par un télédiffuseur canadien;
- c) payés au Requérant qui fait une demande au FMC;
- d) en échange du droit de diffusion canadien ou du droit de VSD canadien;
- e) tous étant accordés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats courants ayant force légale, c'est-à-dire une ou des ententes de télédiffusion.

Remarque : Le FMC examinera l'applicabilité de cette section aux productions internes au cas par cas.

Certains aspects des droits de diffusion admissibles sont décrits ci-dessous.

a) Droits en espèces

Les droits en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquis à la juste valeur du marché et non récupérables. Les droits ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le producteur, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requérant aurait négociés et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement un droit de diffusion en espèces. Les droits ne peuvent être réduits une fois que le FMC a conclu un contrat de financement de la production avec le Requérant. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un télédiffuseur canadien de contribuer à la production admissible en participant au capital ou en offrant des services ou des installations ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces pour l'achat des droits de diffusion.

Lorsque l'attribution de droits de diffusion dépend, en tout ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur des droits de diffusion, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale des droits de diffusion afin de déterminer les montants des droits de diffusion admissibles utilisés pour calculer l'exigence seuil en matière de droits de diffusion; cette décision sera prise au cas par cas.

b) Télédiffuseur canadien

Un télédiffuseur canadien décrit dans le paragraphe b) ci-dessus est un télédiffuseur titulaire d'une licence de diffusion du CRTC; cette définition englobe les télédiffuseurs privés, publics, de télévision éducative, de télévision spécialisée, de télévision payante, ainsi que les services de vidéo sur demande (VSD) titulaires d'une licence de diffusion du CRTC à cet effet.

c) Requérant soumettant une demande au FMC

Voir la [section 3.1](#).

d) Droit de diffusion et droit de VSD canadiens

Le droit de diffusion canadien est le droit d'un télédiffuseur canadien de diffuser la composante télévision du projet admissible sur une plateforme de diffusion traditionnelle à heures fixes au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue. Le droit de VSD canadien est le droit d'un service de vidéo sur demande titulaire d'une licence de diffusion du CRTC à cet effet de diffuser la composante télévision du projet admissible au Canada par l'entremise d'un service de vidéo sur demande approuvé par le CRTC dans la langue de l'entreprise concernée, et ce, pour la durée maximale prévue.

Le droit de diffusion canadien et le droit de VSD canadien doivent être identifiés et évalués indépendamment l'un de l'autre.

Le droit de diffusion canadien et le droit de VSD canadien ne peuvent inclure :

- i) des droits de diffusion ou de VSD pour des territoires situés en dehors du Canada;
- ii) d'autres droits (droits de vidéo domestique, de produits dérivés, de nouveaux médias, d'exploitation en salle et hors salle, de distribution en ligne, de diffusion ou de transmission de contenu en ligne, de diffusion sur une plateforme mobile ou tout type de droits semblables) pour des territoires canadiens ou non canadiens;
- iii) des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération dans le cadre du projet admissible;
- iv) des droits d'une durée excédant la durée maximale prévue dans la section 3.2.TV.5.2 ci-dessous.

Un télédiffuseur ou un distributeur admissible (au sens de la Politique de récupération normalisée du FMC — voir [annexe B](#)) affilié au télédiffuseur peut acquérir des droits autres que le droit de diffusion canadien ou le droit de VSD canadien à condition que ces droits ne fassent pas partie des droits acquis en échange des droits de diffusion admissibles. Tous ces droits doivent être évalués et payés séparément.

e) Durée et conditions de l'entente de télédiffusion

Une entente de télédiffusion :

- i) doit inclure un engagement sans réserve du télédiffuseur à diffuser la composante télévision sous-titrée pour malentendants, aux heures de grande écoute, dans les 18 mois qui suivent l'achèvement et la livraison de la production; si le télédiffuseur ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme inadmissibles; le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas; selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans l'annexe A; pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et des fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion dans les 18 mois, aux heures de grande écoute, débute au commencement de la période de licence du télédiffuseur. *Remarque : Le FMC peut renoncer à l'exigence de diffusion des émissions pilotes si le télédiffuseur et le Requérant consentent tous deux, une fois le projet achevé et livré, que l'émission pilote ne devrait pas être diffusée;*

- ii) ne peut restreindre la capacité du Requéran d'exploiter des droits de diffusion non canadiens, exception faite de la protection des droits liés au débordement des signaux de radiodiffusion et des droits exclusifs de première mondiale; lorsqu'un télédiffuseur se voit attribuer des droits exclusifs de première mondiale, les ententes de licence doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi avec une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six mois suivant sa livraison au télédiffuseur canadien; autrement dit, lorsqu'une vente de bonne foi a été conclue avec une société étrangère, le télédiffuseur ne peut en aucun cas conserver des droits de première mondiale plus de six mois après la livraison;
- iii) ne peut inclure l'acquisition de droits en langue française par un télédiffuseur de langue anglaise ou de droits en langue anglaise par un télédiffuseur de langue française, exception faite des canaux de télédiffusion bilingues; dans de tels cas, le télédiffuseur bilingue doit déclarer au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue; la vente de droits de diffusion dans une langue n'interdit pas à un producteur d'exploiter les droits de diffusion dans l'autre langue;
- iv) ne peut conférer au télédiffuseur ou au service de VSD un droit de dernier refus pour des droits autres que ceux des fenêtres de télédiffusion supplémentaires du projet ou du cycle autorisé; autrement dit, un télédiffuseur ne peut faire l'acquisition d'un droit de dernier refus pour les créneaux de télédiffusion de cycles futurs ou des droits sur des versions futures de l'émission; les télédiffuseurs peuvent acquérir un droit de première négociation ou de dernier refus pour des fenêtres de télédiffusion supplémentaires du projet ou du cycle autorisé;
- v) dans le cas des séries télévisées, une entente de diffusion ne peut contenir de clauses de droits co-terminus; ces clauses (qui prolongent la durée des droits de diffusion existants jusqu'à la fin de la licence de renouvellement sans frais supplémentaires) sont interdites dans le contexte des ententes de droits de diffusion visant les renouvellements de séries, mais ces droits de diffusion peuvent conférer des droits de première négociation ou de dernier refus pour la prolongation des droits de diffusion des épisodes existants de la série.

### **3.2.TV.5.1 Exigences seuil en matière de droits de diffusion**

L'« exigence seuil en matière de droits de diffusion » est le montant minimal qu'un ou des télédiffuseurs doivent consacrer à un projet pour que ce projet soit admissible à une aide du FMC. Les exigences seuil en matière de droits de diffusion applicables à chaque genre sont présentées dans les tableaux de la [section 2.4](#).

Dans le cas des projets coproduits en vertu d'accords officiels, l'exigence seuil en matière de droits de diffusion du FMC sera calculée selon le plus élevé des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis de production total, ou le niveau de la participation canadienne, tels qu'accrédités par le Service des coproductions internationales de Téléfilm Canada.

Tous les droits de diffusion admissibles utilisés aux fins des exigences seuil en matière de droits de diffusion doivent servir au financement de la composante télévision.

### **3.2.TV.5.2 Durée des droits de diffusion**

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (durée maximale). Les durées maximales des périodes de diffusion avec ou sans exclusivité sont établies comme suit :

- six ans pour les émissions pour enfants et jeunes, les documentaires et les émissions de variétés et des arts de la scène;
- sept ans pour les dramatiques en langue anglaise;
- cinq ans pour les dramatiques en langue française.

La durée de la licence débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requérent et le télédiffuseur. La durée de la licence est la période de temps au cours de laquelle un télédiffuseur a le droit de diffuser une émission. Dans le cas d'une série, la durée débute à la date de diffusion du premier épisode et non à la date de diffusion de chaque épisode.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la période d'application de la licence et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un télédiffuseur peut aller du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 1<sup>er</sup> septembre 2016, mais le télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2011. Aux fins d'admissibilité, la durée de la licence commencera le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les requérants continuent d'avoir la possibilité d'incorporer des droits de diffusion d'une durée plus longue que la durée maximale prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des licences correspondant à la durée maximale sera utilisée dans tous les calculs du FMC, y compris pour l'évaluation des exigences seuil, l'établissement des contributions permises en vertu des enveloppes de rendement et le calcul des droits de diffusion supérieurs au seuil. Les licences qui commencent pendant la durée maximale, mais qui s'étendent au-delà, seront réduites proportionnellement pour être conformes à la durée maximale permise pour chaque genre.

La durée maximale ne s'applique pas aux droits de diffusion acquis par des télédiffuseurs pour des productions affiliées et des productions internes.

### **3.2.TV.5.3 Traitement des droits supplémentaires**

Tous les droits supplémentaires qu'un télédiffuseur canadien ou un service de VSD canadien choisit d'acquérir ou qui limitent considérablement la capacité du Requérent d'exploiter le projet doivent être identifiés et évalués séparément du droit de diffusion canadien et du droit de VSD canadien, et l'un par rapport à l'autre. Plus précisément, le FMC reconnaît la catégorisation des droits qui suit, et ces droits doivent être évalués individuellement dans le cadre d'une entente de télédiffusion comprenant des droits de diffusion admissibles :

- i) La diffusion ou distribution gratuite en ligne dans le cadre desquelles la composante télévision est accessible au public canadien sans frais dans Internet, soit en direct, à des dates et heures fixées à l'avance ou sur demande, soit par diffusion en continu, téléchargement ou par une autre méthode.
- ii) La diffusion ou distribution payante en ligne dans le cadre desquelles la composante télévision est accessible au public canadien moyennant des frais (par l'intermédiaire d'un achat à la pièce, d'un abonnement ou d'un autre système de paiement), soit en direct, à des dates et heures fixées à l'avance ou sur demande, soit par diffusion en continu, téléchargement ou par une autre méthode. Plus précisément, cela ne comprend pas la distribution d'une version électronique accessible dans le but d'être visionnée hors ligne de manière répétée par un utilisateur final par l'entremise d'un appareil local (voir le paragraphe v ci-dessous).

- iii) La distribution mobile ou distribution sans fil dans le cadre desquelles la composante télévision est accessible au public canadien à partir d'un appareil mobile ou sans fil par l'intermédiaire d'un fournisseur de services mobiles ou sans fil, soit en direct, à des dates et heures fixées à l'avance ou sur demande. Plus précisément, cela fait référence aux contenus qu'un fournisseur de services de télécommunications mobiles ou sans fil rend directement accessibles; cela n'inclut pas les contenus distribués dans l'Internet, que ceux-ci soient ou non visionnés sur un appareil mobile ou sans fil. Cela ne comprend pas non plus la distribution d'une version électronique accessible dans le but d'être visionnée hors ligne de manière répétée par un utilisateur final (voir le paragraphe v ci-dessous), que ce soit par l'intermédiaire d'un appareil mobile ou sans fil ou d'un fournisseur de services de télécommunications mobiles ou sans fil.
- iv) Les droits sur le contenu numérique original tels que le droit de produire et d'exploiter des contenus numériques interactifs ou linéaires dérivés de la composante télévision et diffusés auprès du public canadien par distribution numérique.
- v) La vente électronique ou la location numérique dans le cadre desquelles une version électronique de la composante télévision est vendue ou louée par l'intermédiaire d'un système de distribution numérique afin d'être visionnée hors ligne de manière répétée par l'entremise d'un appareil local par un utilisateur final. Autrement dit, la distribution d'une version électronique afin qu'elle soit visionnée hors ligne de manière répétée par l'entremise d'un appareil local par un utilisateur final sera considérée comme un droit de vente électronique ou de location numérique, que ce soit dans l'Internet, par diffusion mobile ou sans fil, ou par toute autre forme de distribution numérique, et ce, sans égard à la plateforme ou à l'appareil.
- vi) La distribution sur DVD, Blu-Ray ou tout autre appareil vidéo compact de la composante télévision.
- vii) La distribution en salle de la composante télévision.
- viii) La distribution hors salle de la composante télévision, dans les institutions d'enseignement ou auprès de compagnies aériennes, par exemple.
- ix) Les droits de marchandisage et les droits dérivés tels que le droit de produire ou d'exploiter des produits, marchandises ou services dérivés de la composante télévision, ou le droit de produire et d'exploiter des formats basés sur la composante télévision. Plus précisément, cela ne comprend pas les droits numériques originaux décrits dans le paragraphe iv ci-haut.

Tout droit qui n'est pas englobé dans la liste des droits précités, qu'il existe ou soit créé plus tard, doit également être identifié et évalué séparément. Les télédiffuseurs et les producteurs sont libres de délimiter plus précisément les droits distincts relevant de ces catégories ou s'y ajoutant; néanmoins, la liste ci-dessus représente le degré minimal d'évaluation des droits distincts inclus dans une entente de télédiffusion admissible.

Tous les droits supplémentaires acquis par un télédiffuseur canadien ou par un service de VSD canadien doivent être assujettis à une clause d'invalidation en cas d'inutilisation exigeant du télédiffuseur ou du service de VSD d'exploiter les droits dans les 12 mois suivant la première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur ou le service de VSD, faute de quoi les droits reviendront sans restriction au producteur. Dans le cas des droits supplémentaires non acquis par un télédiffuseur canadien ou par un service de VSD canadien, l'entente de diffusion conclue ne peut limiter la capacité du requérant à exploiter les droits supplémentaires pour une durée supérieure à 12 mois à compter de la date de première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur.

Lorsque le FMC participe au capital de la composante télévision, les droits supplémentaires acquis par un télédiffuseur canadien ou un service de VSD canadien doivent :

- a) être exploités conformément à la Politique de récupération normalisée du FMC, le télédiffuseur agissant en tant que distributeur dans le cadre de cette politique; ou pour les droits visés par les paragraphes i. à v. précédents seulement, le FMC peut envisager une entente de partage 50-50 du revenu brut entre le producteur et le télédiffuseur (ou une autre entente qui, de l'avis du FMC, n'est pas moins préférable que le partage 50-50 du revenu brut); ou
- b) pour les droits visés par les paragraphes i. à iv. précédents seulement, être acquittés à leur juste valeur marchande.

Le FMC mettra cette section en œuvre de manière souple avec l'intention de favoriser la transparence dans le marché des droits, afin de maximiser la diffusion sur plusieurs plateformes du contenu appuyé par le FMC au profit de l'auditoire canadien et afin de maximiser le rendement du capital investi pour les projets dans lesquels le FMC participe au capital.

### **3.2.MN Composantes médias numériques**

Une composante médias numériques doit être un projet audiovisuel, multimédia ou interactif présentant les caractéristiques suivantes :

- a) le projet est associé à la composante télévision financée par le FMC;
- b) il est accessible au public canadien par l'entremise d'un réseau numérique, y compris Internet et les télécommunications mobiles;
- c) il est doté de contenu riche et élaboré.

Pour plus de clarté, l'expression « composante médias numériques » telle qu'elle figure dans les présents Principes directeurs décrit un contenu original distinct de la composante télévision.

Une composante médias numériques à contenu riche et élaboré comprend : les applications Web 2.0 et ultérieures, les sites Internet hautement immersifs ou interactifs, les applications et contenus mobiles ou les jeux vidéo, les contenus ou les applications présentant un contenu substantiel selon les normes actuelles de l'industrie — ou les surpassant —, ou encore les contenus et applications analogues.

En 2010-2011, le FMC reconnaissait deux types de contenus médias numériques :

- 1) les contenus de base (p. ex., les applications Web 1.0 rudimentaires, les sites Internet simples de type « brochure » ainsi que les contenus et applications analogues);
- 2) les contenus riches et élaborés.

En vertu de la définition donnée ci-dessus dans la présente section, en 2011-2012, toutes les composantes médias numériques devront être dotées de contenu riche et élaboré. Dans le cas contraire, la composante médias numérique ne sera pas considérée comme une composante admissible au FMC, car ne répondant pas aux exigences prévues dans la [section 3.2\(2\)](#). et ne sera pas admissible à son aide financière telle qu'elle est décrite dans la [section 2.3.1](#).

Les télédiffuseurs doivent engager un minimum de 50 % des fonds de leur enveloppe de rendement dans des projets admissibles comprenant une composante médias numériques à contenu riche et élaboré (voir la [section G.6](#) du Guide des enveloppes de rendement pour de plus amples renseignements).

À l'exception de la section 3.2.MN.4, la section 3.2.MN et l'ensemble de ses sous-sections s'appliquent aux composantes médias numériques associées à une composante télévision financée par le FMC, que la ou les composantes médias numériques bénéficient ou non de l'aide financière du FMC.

### **3.2.MN.1 Contenu canadien**

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) ses droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens;
- b) elle est produite au Canada et au moins 75 % des dépenses admissibles sont des dépenses canadiennes;
- c) son contenu est avant tout destiné à un auditoire canadien.

Les coproductions internationales peuvent être admissibles à condition qu'elles présentent un niveau de propriété et de contrôle canadiens acceptable.

### **3.2.MN.2 Contenu non admissible**

Voici une liste non exhaustive des types de contenu qui ne sont pas admissibles à titre de composante médias numériques : les projets à caractère industriel, commercial, ou principalement promotionnel, les projets fondés sur un programme d'études et les logiciels d'exploitation.

### **3.2.MN.3 Propriété et contrôle canadiens**

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur;
- d) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet média numérique au Canada et à l'étranger, et il conserve un intérêt financier permanent dans le projet.

*Remarque : Ces critères doivent être interprétés de manière à permettre aux coproductions internationales ayant un niveau de propriété et de contrôle canadiens acceptable d'accéder à une aide financière du FMC.*

### **3.2.MN.4 Financement minimal du télédiffuseur**

Une composante médias numériques financée par le FMC doit faire l'objet d'un financement minimal d'un télédiffuseur canadien représentant 10 % des dépenses admissibles de la composante. Ce financement minimal doit se faire en espèces; il ne peut comprendre des installations, des biens ou des services, l'achat de temps d'antenne par le producteur, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requérant aurait négociés et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement un financement en espèces. S'il existe plusieurs composantes médias numériques (p. ex., un site Internet, une application mobile et un jeu), le financement minimal de 10 % s'applique à chaque composante admissible.



### **3.2.MN.5 Exigences diverses**

Une composante médias numériques :

- a) doit être accessible au public canadien de manière significative; la portée particulière du terme « significative » dépendra de la nature du projet et de son plan de distribution; le FMC déterminera cette portée au cas par cas, mais, en règle générale, en l'absence d'un plan de distribution ou d'exploitation acceptable indiquant le contraire, le FMC considère que le projet devra être accessible au public canadien durant au moins trois mois, simultanément à la composante télévision associée;
- b) ne peut contenir des éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du Code criminel (et ses amendements éventuels), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit;
- c) doit, lorsqu'elle bénéficie de l'aide financière du FMC, se composer d'un nouveau contenu. Le FMC ne financera pas une composante médias numériques déjà existante.

## ANNEXE B

(Tel qu'il apparaît dans les Principes directeurs du  
Programme de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents 2011-2012)

### **Le Programme de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents**

Le mandat du Fonds des médias du Canada (FMC) est notamment d'encourager la production de contenu médias numériques à valeur ajoutée associé à des productions télévisuelles appuyées par le FMC, et reconnu comme du Web 2.0 ou qui est hautement immersif ou interactif. À ce titre, le FMC a créé la Mesure incitative pour les médias numériques convergents pour l'exercice 2011-2012.

Cette aide prendra la forme d'une contribution non remboursable (voir la section 2.2 des Principes directeurs 2011-2012 du programme applicable du volet convergent<sup>1</sup>) correspondant à 50 % des dépenses admissibles de la composante médias numériques (voir la section 2.3.2 et tous ses paragraphes des Principes directeurs 2011-2012 du programme applicable du volet convergent), jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par projet. Cette mesure incitative est accordée aux projets admissibles sur la base du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement de l'allocation ou jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, selon le cas qui survient en premier.

La Mesure incitative pour les médias numériques convergents peut être combinée à des fonds provenant d'autres programmes de production du FMC; elle sera accordée séparément et en sus des montants alloués au projet par l'intermédiaire d'autres programmes du FMC, et ce, sans égard aux montants de contributions maximales en vigueur pour ces programmes, mais en aucun cas la contribution combinée du FMC à la composante médias numériques ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles de cette composante.

Les projets admissibles à la Mesure incitative pour les médias numériques convergents sont des projets convergents tels que décrits à la section 3.2 des Principes directeurs 2011-2012 du programme applicable du volet convergent. Toutefois, seule la composante médias numériques (et non pas la composante télévision) sera admissible à l'aide financière du FMC dans le cadre de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents.

Pour être admissible à la Mesure incitative pour les médias numériques convergents, les critères suivants doivent être respectés :

- a) Le ou les requérants et le projet satisfont à toutes les exigences applicables de la section 3 des Principes directeurs 2011-2012 du programme applicable du volet convergent du FMC.
- b) La composante médias numériques a obtenu un engagement financier (voir la section 3.2.MN.4 des Principes directeurs 2011-2012 du programme applicable du volet convergent) de la part d'un télédiffuseur canadien qui, dans son enveloppe de rendement globale, a dépassé de 25 % ou 20 000 \$ - soit le montant le plus élevé - son niveau de dépenses de 2010-2011 pour une ou des composantes médias numériques. Lorsque plusieurs télédiffuseurs canadiens contribuent au financement, tel que décrit à la section 3.2.MN.4, chaque télédiffuseur doit avoir dépassé de 25 % ou 20 000 \$ - soit le montant le plus élevé - son niveau de dépenses 2010-2011 pour une ou des composantes médias numériques.

---

<sup>1</sup> Les programmes applicables du volet convergent sont : Programme des enveloppes de rendement, Programme autochtone, Programme de production de langue française en milieu minoritaire, Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise et Programme de diversité linguistique.

- c) La composante médias numériques est déposée ou a été déposée auprès du FMC durant l'exercice financier 2011-2012 du FMC; les projets ayant été déposés ou ayant reçu un financement du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles à la Mesure incitative pour les médias numériques convergents 2011-2012.
- d) La composante médias numériques est entièrement financée au moment de la demande (y compris le montant de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents et tout autre financement du FMC).

La section 4 des Principes directeurs 2011-2012 du programme applicable du volet convergent du FMC et l'information contenue dans la section « Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants » s'appliquent aux demandes déposées dans le cadre du présent programme.

Le FMC réévaluera l'impact de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents à la fin de l'exercice financier 2011-2012 afin de déterminer s'il la poursuivra à l'avenir.

## ANNEXE C

### Exigences de convergence – Deuxième plateforme

Tous les programmes convergents

*par langue*

2010-2011

	En millions de dollars	N <sup>bre</sup> de projets	% du total par langue
Médias numériques	127,8	82	69
Distribution numérique	22,0	62	12
Vidéo sur demande	35,8	68	19
<b>Total, langue anglaise</b>	<b>185,6</b>	<b>212</b>	<b>100</b>
Médias numériques	64,3	82	67
Distribution numérique	28,6	124	30
Vidéo sur demande	3,0	10	3
<b>Total, langue française</b>	<b>95,9</b>	<b>216</b>	<b>100</b>
Médias numériques	5,4	15	93
Distribution numérique	0,4	1	7
Vidéo sur demande	0,0	0	0
<b>Total, autochtone</b>	<b>5,8</b>	<b>16</b>	<b>100</b>
Médias numériques	0,6	5	56
Distribution numérique	0,0	0	0
Vidéo sur demande	0,4	3	44
<b>Total, diversité</b>	<b>1,0</b>	<b>8</b>	<b>100</b>
Médias numériques	198,1	184	69
Distribution numérique	51,0	187	18
Vidéo sur demande	39,2	81	13
<b>Total général</b>	<b>288,3</b>	<b>452</b>	<b>100</b>

2011-2012 jusqu'à présent

	En millions de dollars	N <sup>bre</sup> de projets	% du total par langue
Médias numériques	41,5	44	33
Distribution numérique	63,8	61	51
Vidéo sur demande	19,1	25	16
<b>Total, langue anglaise</b>	<b>124,4</b>	<b>130</b>	<b>100</b>
Médias numériques	38,8	49	67
Distribution numérique	18,2	82	32
Vidéo sur demande	0,8	10	1
<b>Total, langue française</b>	<b>57,8</b>	<b>141</b>	<b>100</b>
Médias numériques	3,5	12	100
Distribution numérique	0,0	0	0
Vidéo sur demande	0,0	0	0
<b>Total, autochtone</b>	<b>3,5</b>	<b>12</b>	<b>100</b>
Médias numériques	0,0	0	s/o
Distribution numérique	0,0	0	s/o
Vidéo sur demande	0,0	0	s/o
<b>Total, diversité</b>	<b>0,0</b>	<b>0</b>	<b>s/o</b>
Médias numériques	83,8	105	45
Distribution numérique	82,0	143	44
Vidéo sur demande	19,9	35	11
<b>Total général</b>	<b>185,7</b>	<b>283</b>	<b>100</b>

Nota : Données 2011-2012 au 27 septembre 2011

Les décisions à l'égard du Programme de diversité linguistique n'ont pas encore été prises.

• Le financement pour 2010-2011 destiné aux projets convergents avec une composante MN riche et élaborée a dépassé de loin le financement destiné à la composante MN seule, étant donné que la plupart des composantes n'ont pas besoin des fonds du FMC.

– Les projets convergents dont les MN constituent la deuxième plateforme ont reçu les deux tiers du financement en 2010-2011.

En 2011-2012, la composante MN en langue anglaise est faible comparativement à celle en langue française et à celle en langue anglaise de l'année dernière.

Cependant, la première date limite est le 14 octobre et de nombreux nouveaux projets arriveront d'ici là, notamment des projets de grande envergure. De plus, en raison des ententes commerciales, les demandes de projets en langue anglaise tardent à arriver.

Pour les projets en langue française, la proportion de MN s'établit à 2/3. La vidéo sur demande maintient sa faible part.

## ANNEXE D

### COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES – PRÉEXISTANTES OU NOUVELLES

L'un des objectifs du volet convergent du FMC est de promouvoir et soutenir la création de projets convergents dans lesquels la composante télévision et la composante médias numériques sont significativement reliées entre elles et qui procurent à l'auditoire, dans la mesure du possible, une expérience de convergence intégrée; lorsque la composante télévision continue de se développer et à évoluer mais que la composante médias numériques associée ne poursuit pas la même évolution, il devient difficile de prétendre à une réelle expérience convergente.

Par exemple, la première saison d'une série télévisuelle est produite parallèlement à une composante médias numériques riche et élaborée; l'année suivante la seconde saison de la série télévisuelle est produite, mais la composante médias numériques associée demeure inchangée par rapport à la première saison. Dans cet exemple, du fait de l'absence de développement additionnel de la composante médias numériques, une réelle expérience de convergence est difficilement atteinte; la composante médias numériques pourrait sembler désuète et de moins en moins reliée aux épisodes de la seconde saison de la série télévisuelle. Dans un tel cas, si la seconde saison est soumise pour financement au FMC et que la composante médias numériques de la première saison est utilisée pour rendre le projet admissible sans qu'aucune modification importante y soit apportée, ceci sera considéré comme du contenu préexistant aux fins de l'application de la section G.6, et le crédit accordé sera de 50 %.

Compte tenu des objectifs du FMC, la règle à la section G.6 a pour but d'encourager la création constante de nouvelles composantes médias numériques, ou à tout le moins, la modification suffisante de composantes médias numériques préexistantes.

D'une manière générale, une «nouvelle» composante médias numériques est une composante qui n'existait pas avant la production de la composante télévisuelle associée, et qui est créé spécifiquement pour accompagner la composante télévision qui fait l'objet d'une demande de financement au FMC.

Cependant, il n'est pas nécessaire que des composantes médias numériques complètement nouvelles soient créées pour chaque composante télévision présentant une demande de financement; le FMC reconnaît que certaines composantes médias numériques – comme un site Internet – puissent avoir une longévité supérieure à une seule saison d'une émission télévisuelle; ainsi, une composante médias numériques préexistante qui est suffisamment modifiée ou mise à jour pourra bénéficier d'un crédit au taux de 100 % en vertu de la section G.6.

Ce qui constitue une composante médias numériques préexistante suffisamment modifiée dépend beaucoup du contexte et des circonstances de chaque cas. Pour déterminer si une composante est suffisamment modifiée, le FMC se guidera sur les principes suivants - c'est-à-dire que les modifications ou améliorations :

1. représentent une proportion significative de l'ampleur totale de la composante médias numériques; et
2. contribuent au maintien d'une synergie significative entre la composante médias numériques et la composante télévision pour laquelle une demande de financement est soumise au FMC.

Le second principe ci-dessus peut être interprété comme une extension de l'exigence formulée à la section 3.2.DM(a) des principes directeurs régissant le Programme des enveloppes de rendement selon laquelle une composante médias numériques doit être associée à la composante télévision.

Comme critère ultime le FMC déterminera dans quelle mesure ses objectifs de convergence, tels que décrits ci-haut ainsi que dans ses Principes directeurs, sont atteints. Les indicateurs suivants pourront également aider le FMC à déterminer si la composante médias numériques préexistante est suffisamment améliorée ou modifiée. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 50 % ou plus du contenu de la composante médias numériques est nouveau
  - Par exemple, si une composante préexistante est constituée essentiellement d'une websérie de dix épisodes originaux, la création de cinq nouveaux webépisodes constituera probablement une modification suffisante.
- Ajout d'un ou de plusieurs nouveaux éléments/fonctionnalités significatifs
  - Par exemple, si une composante médias numériques préexistante est constitué d'un site Internet qui présente une série de webépisodes originaux, l'ajout d'un jeu occasionnel au site constituera probablement une modification suffisante.
- Le coût des modifications est significatif, compte tenu des circonstances
  - Réciproquement, un coût peu élevé pour les modifications peut indiquer une insuffisance de modifications.
- Les modifications ou améliorations peuvent être par elles-mêmes considérées comme une composante médias numériques riche et élaborée; et/ou
- La composante médias numériques préexistante est déjà exceptionnellement substantielle.
  - Le FMC ne souhaite pas pénaliser les producteurs et télédiffuseurs qui ont fait l'effort supplémentaire de créer dès le départ une composante médias numériques exceptionnellement substantielle; ainsi, le FMC évaluera le niveau de richesse et la substance du contenu préexistant, et pourra accepter un niveau moins significatif de modifications si la stratégie globale appliquée à la composante médias numériques est suffisamment forte.

Pour plus de clarté, aux fins de l'application de la section G.6, ce qui suit ne sera pas exigé pour l'atteinte d'un niveau suffisant de modification/amélioration d'une composante médias numériques préexistante :

- Lorsqu'il y a de multiples composantes médias numériques, des modifications à chaque composante.
  - Les Principes directeurs du le FMC offrent la flexibilité appropriée pour qu'on puisse déterminer que de multiples composantes médias numériques sont associées à une même composante télévision; lorsque c'est le cas, il n'est pas nécessaire que chaque composante médias numériques soit «suffisamment modifiée»; par exemple, si on avait associé un site Internet et une application pour téléphone mobile à la première saison d'une série télévisuelle, il n'est pas nécessaire que les deux éléments - site Internet et application mobile – soient modifiés pour la seconde saison; la modification suffisante d'un des deux éléments sera acceptable.
- Modifications portant à la fois sur les fonctionnalités/éléments et sur le contenu.
  - Compte tenu de la distinction mentionnée précédemment entre une «fonctionnalité» ou un «élément» (e.g. la présence de webépisodes sur un site Internet, un jeu de société sur un site Internet) et le contenu (e.g. un épisode individuel sur un site Internet, un personnage ou un niveau d'un jeu), dans la mesure où cette distinction est applicable, le FMC n'exigera pas la modification à la fois des fonctionnalités/éléments et du contenu d'une composante médias numériques.

Les requérants et les télédiffuseurs qui souhaitent obtenir des précisions concernant l'application de la section G.6 en regard des particularités de leur projet peuvent profiter du processus de consultation pré-application offert par l'Administrateur des programmes du FMC|Téléfilm Canada.



## ANNEXE E

Convergence – Composante numérique minimale dans les enveloppes de rendement  
 Dépenses en projets convergents ayant des composantes MN riches et élaborées, financées ou non financées

Nota : Données 2011-2012 au 27 septembre 2011

2010-2011	2011-2012 à ce jour
-----------	------------------------

### *Marché anglophone*

Total en M\$ pour atteindre la cible minimale pour les (50 % des enveloppes de rendement)	93,7	94,5
Montant dépensé en M\$	114,4	33,9
<b>Pourcentage de la cible atteinte</b>	<b>122 %</b>	<b>36 %</b>
N <sup>bre</sup> de télédiffuseurs	59	60
N <sup>bre</sup> de télédiffuseurs atteignant la cible	56	4
<b>Pourcentage de télédiffuseurs atteignant la cible</b>	<b>95 %</b>	<b>7 %</b>

### *Marché francophone*

Total en M\$ pour atteindre la cible minimale pour les (50 % des enveloppes de rendement)	44,9	45,0
Montant dépensé en M\$	61,0	35,2
<b>Pourcentage de la cible atteinte</b>	<b>136 %</b>	<b>78 %</b>
N <sup>bre</sup> de télédiffuseurs	21	23
N <sup>bre</sup> de télédiffuseurs atteignant la cible	21	3
<b>Pourcentage de télédiffuseurs atteignant la cible</b>	<b>100 %</b>	<b>13 %</b>

### *Tous les télédiffuseurs*

Total en M\$ pour atteindre la cible minimale pour les (50 % des enveloppes de rendement)	138,6	139,5
Montant dépensé en M\$	175,3	69,1
<b>Pourcentage de la cible atteinte</b>	<b>127 %</b>	<b>50 %</b>
N <sup>bre</sup> de télédiffuseurs	80	83
N <sup>bre</sup> de télédiffuseurs atteignant la cible	77	7
<b>Pourcentage de télédiffuseurs atteignant la cible</b>	<b>96 %</b>	<b>8 %</b>

*Demandes de 2011-2012 avec des composantes MN des années précédentes – jusqu'à présent*

	N <sup>bre</sup> de composantes	%
Composantes MN des années précédentes	3	3
Nouvelles composantes MN	110	9
Toutes les composantes MN	113	100

Note : Composantes financées et non financées incluses.

Liste des télédiffuseurs atteignant la cible en 2011-2012 à ce jour :

Citytv (suffisant pour tout le Groupe Rogers)

CTS

Musimax

Radio-Canada (ARTV et RDI exclus)

Space

Treehouse

YOOPA

Trois télédiffuseurs de langue anglaise (Knowledge, Super Channel et Pet Network) n'ont pas atteint la cible en 2010-2011. Les télédiffuseurs pouvaient atteindre la cible à titre de groupe d'entreprises. Comme dans le cas des statistiques sur la deuxième plateforme, les dépenses liées aux projets convergents riches et élaborés ont de loin dépassé le financement des MN (6,2 millions de dollars en 2010-2011).

En 2011-2012 à ce jour, peu de télédiffuseurs ayant de vastes engagements ont fait grimper les dépenses jusqu'à la cible. Les engagements des télédiffuseurs en langue anglaise accusent un retard en général, en raison de la signature récente de l'entente commerciale. Les télédiffuseurs en langue française ont réalisé de bons progrès vers l'atteinte de la cible.

## Annexe F.1

### Exigence de convergence - Deuxième Plateforme

Tous les programmes convergents

*par genre*

		2010-2011					
		Financement M\$	# de projets convergents	part de % du total - Langue	Financement NM (M\$)	# de MN financé	% du # de MN financé par rapport au # de MN convergent
<b>Anglais</b>							
DRAMATIQUE	MN de base	2.5	1	2			
	MN R et E	79.7	21	71			
	<b>Sous-total média numérique</b>	<b>82.2</b>	<b>22</b>	<b>73</b>	<b>1.0</b>	<b>10</b>	<b>45.5</b>
	Distribution numérique	7.5	7	7			
	Vidéo sur demande	23.1	14	20			
Total Dramatique		112.8	43	100			
E&J	MN de base	3.3	3	8			
	MN R et E	33.9	30	86			
	<b>Sous-total média numérique</b>	<b>37.2</b>	<b>33</b>	<b>95</b>	<b>1.6</b>	<b>17</b>	<b>51.5</b>
	Distribution numérique	0.8	5	2			
	Vidéo sur demande	1.2	4	3			
Total Enfants et jeunes		39.2	42	100			
DOCUMENTAIRE	MN de base	1.5	5	5			
	MN R et E	7.0	22	23			
	<b>Sous-total média numérique</b>	<b>8.4</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>0.4</b>	<b>12</b>	<b>44.4</b>
	Distribution numérique	11.1	40	37			
	Vidéo sur demande	10.5	47	35			
Total Documentaire		30.0	114	100			
VAS	MN de base	0.0	0	0			
	MN R et E	0.0	0	0			
	<b>Sous-total média numérique</b>	<b>0.0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0.0</b>	<b>0</b>	<b>0.0</b>
	Distribution numérique	2.6	10	71			
	Vidéo sur demande	1.1	3	29			
Total Variétés et arts de la scène		3.6	13	100			

		2010-2011					
		Financement M\$	# de projets convergents	part de % du total - Langue	Financement NM (M\$)	# de MN financé	% du # de MN financé par rapport au # de MN convergent
<b>Français</b>							
DRAMATIQUE	Basic DM	1.0	1	2			
	R & S DM	36.3	20	75			
	<b>Digital Media Sub-total</b>	<b>37.3</b>	<b>21</b>	<b>77</b>	<b>0.5</b>	<b>16</b>	<b>76.2</b>
	Digital Distribution	9.6	10	20			
	Video on Demand	1.3	1	3			
Total Dramatique		48.2	32	100			
E&J	Basic DM	0.1	1	1			
	R & S DM	10.4	16	69			
	<b>Digital Media Sub-total</b>	<b>10.5</b>	<b>17</b>	<b>70</b>	<b>0.5</b>	<b>10</b>	<b>58.8</b>
	Digital Distribution	4.6	13	30			
	Video on Demand	0.0	0	0			
Total Enfants et jeunes		15.1	30	100			
DOCUMENTAIRE	Basic DM	0.0	0	0			
	R & S DM	10.8	30	48			
	<b>Digital Media Sub-total</b>	<b>10.8</b>	<b>30</b>	<b>48</b>	<b>0.7</b>	<b>26</b>	<b>86.7</b>
	Digital Distribution	10.7	80	47			
	Video on Demand	1.2	7	5			
Total Documentaire		22.7	117	100			
VAS	Basic DM	0.4	2	4			
	R & S DM	5.3	12	54			
	<b>Digital Media Sub-total</b>	<b>5.7</b>	<b>14</b>	<b>58</b>	<b>0.4</b>	<b>11</b>	<b>78.6</b>
	Digital Distribution	3.7	21	38			
	Video on Demand	0.4	2	4			
Total Variétés et arts de la scène		9.9	37	100			

		2011-2012 à jour					
		Financement M\$	# de projets convergents	part de % du total - Langue	Financement NM (M\$)	# de MN financé	% du # de MN financé par rapport au # de MN convergent
<b>Anglais</b>							
DRAMATIQUE	Média numérique	28.9	9	32	0	0	0.0
	Distribution numérique	46.8	14	53			
	Vidéo sur demande	13.2	4	15			
Total Dramatique		88.9	27	100			
E&J	Média numérique	7.9	8	44	0.2	2	25.0
	Distribution numérique	7.4	3	42			
	Vidéo sur demande	2.5	3	14			
Total Enfants et jeunes		17.8	14	100			
DOCUMENTAIRE	Média numérique	4.7	20	27	0.01	1	5.0
	Distribution numérique	9.6	26	54			
	Vidéo sur demande	3.4	14	19			
Total Documentaire		17.7	60	100			
VAS	Média numérique	0.0	0		0	0	0.0
	Distribution numérique	0.0	0				
	Vidéo sur demande	0.0	0				
Total Variétés et arts de la scène		0.0	0				

Remarque: les données 2011-2012 datent du 27 septembre 2011

		2011-2012 (en millions de \$)					
		Financement M\$	# de projets convergents	part de % du total - Langue	Financement NM (M\$)	# de MN financé	% du # de MN financé par rapport au # de MN convergent
<b>Français</b>							
DRAMATIQUE	Média numérique	26.1	13	83	0.1	3	23.1
	Distribution numérique	5.4	4	17			
	Vidéo sur demande	0.0	0	0			
Total Dramatique		31.5	17	100			
E&J	Média numérique	6.0	10	58	0.001	1	10.0
	Distribution numérique	4.1	7	39			
	Vidéo sur demande	0.3	2	3			
Total Enfants et jeunes		10.4	19	100			
DOCUMENTAIRE	Média numérique	4.2	11	35	0.0	0	0.0
	Distribution numérique	7.3	46	61			
	Vidéo sur demande	0.5	7	4			
Total Documentaire		12.0	64	100			
VAS	Média numérique	2.5	7	63	0.1	3	42.9
	Distribution numérique	1.5	10	37			
	Vidéo sur demande	0.0	0	0			
Total Variétés et arts de la scène		4.0	17	100			

## Annexe F.2

### Exigence de convergence - Deuxième Plateforme

Tous les programmes convergents  
par langue

		2010-2011					
		Financement M\$	# de projets convergents	part de % du total - Langue	Financement NM (M\$)	# de MN financé	% du # de MN financé par rapport au # de MN convergent
ANGLAIS	Média numérique	127.8	82	69	3.0	39	47.6
	Distribution numérique	22.0	62	12			
	Vidéo sur demande	35.8	68	19			
Total Anglais		185.6	212	100			
FRANÇAIS	Média numérique	64.3	82	67	2.1	63	76.8
	Distribution numérique	28.6	124	30			
	Vidéo sur demande	3.0	10	3			
Total Français		95.9	216	100			
AUTOCHTONE	Média numérique	5.4	15	93	1.0	11	73.3
	Distribution numérique	0.4	1	7			
	Vidéo sur demande	0.0	0	0			
Total Autochtone		5.8	16	100			
DIVERSE	Média numérique	0.6	5	56	0.1	4	80.0
	Distribution numérique	0.0	0	0			
	Vidéo sur demande	0.4	3	44			
Total Diverse		1.0	8	100			
TOTAL	Média numérique	198.1	184	69	6.2	117	63.6
	Distribution numérique	51.0	187	18			
	Vidéo sur demande	39.2	81	13			
Grand Total		288.3	452	100			

		2011-2012 à jour					
		Financement M\$	# de projets convergents	part de % du total - Langue	Financement NM (M\$)	# de MN financé	% du # de MN financé par rapport au # de MN convergent
ANGLAIS	Média numérique	41.5	37	33	0.2	3	8.1
	Distribution numérique	63.8	43	51			
	Vidéo sur demande	19.1	21	16			
Total Anglais		124.4	101	100			
FRANÇAIS	Média numérique	38.8	41	67	0.2	7	17.1
	Distribution numérique	18.2	67	32			
	Vidéo sur demande	0.8	9	1			
Total Français		57.8	117	100			
AUTOCHTONE	Média numérique	3.5	9	100	0.3	4	44.4
	Distribution numérique	0.0	0	0			
	Vidéo sur demande	0.0	0	0			
Total Autochtone		3.5	9	100			
DIVERSE	Média numérique	0.0	0	n.a.	0.0	0	n.a.
	Distribution numérique	0.0	0	n.a.			
	Vidéo sur demande	0.0	0	n.a.			
Total Diverse		0.0	0	n.a.			
TOTAL	Média numérique	83.8	87	45	0.7	14	16.1
	Distribution numérique	82.0	110	44			
	Vidéo sur demande	19.9	30	11			
Grand Total		185.7	227	100			

Remarque: les données 2011-2012 datent du 27 septembre 2011

Les décisions à l'égard du Programme de diversité linguistique n'ont pas encore été prises.

- Le financement pour 2010-2011 destiné aux projets convergents avec une composante média numérique (MN) riche et élaborée a dépassé de loin le financement destiné à la composante MN seule, étant donné que la plupart des composantes n'ont pas besoin des fonds du FMC.

-Les projets convergents dont les médias numériques constituent la deuxième plateforme ont reçu les deux tiers du financement en 2010-2011.

En 2011-2012, la composante MN en langue anglaise est faible comparativement à celle en langue française et à celle en langue anglaise de l'année dernière.

Cependant, la première date limite n'est pas pour dans deux semaines et de nombreux nouveaux projets arriveront d'ici là, notamment des projets de grande envergure. De plus, en raison des ententes commerciales, les demandes de projets en langue anglaise tardent à arriver.

La fraction de la deuxième plateforme pour les projets en langue française s'établit à 2/3 pour les MN. La vidéo sur demande maintient sa faible part.